
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

Centre Hospitalier Roi Baudoin

(CHRB)

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CHRB	:	Centre Hospitalier Roi Baudoin
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier Roi Baudoin (CHRB). Ce rapport tient compte des observations du CHRB reçues le 18 février 2019 par Courrier N° 123/EPS/GDW/DG daté du 15 février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDRs, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Centre hospitalier Roi Baudoin (CHRB) a conclu sur la gestion 2017, onze (11) marchés décomposés en un seul (01) avenant, deux (02) demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte, cinq (5) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte et trois (3) marchés passés par entente directe selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent quarante-deux **(187 258 542)** F CFA TTC.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés. Notre revue a porté sur l'intégralité des marchés passés en 2017.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	CHRB					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Avenant	1	29 083 300	1	29 083 300	100%	100%
DRPCO	2	75 223 672	2	75 223 672	100%	100%
DRPCR	5	69 714 769	5	69 714 769	100%	100%
Entente directe	3	13 236 801	3	13 236 801	100%	100%
TOTAL	11	187 258 542	11	187 258 542	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ✚ L'archivage des pièces relatives à la procédure dans une même liasse est systématique. Cependant pour l'exécution (ordre de service et procès-verbal de réception et les règlements) le classement n'est pas centralisé au niveau de la CPM.
- ✚ Les lettres d'invitation pour les marchés passés par DRP bien que datées, sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ Le non-respect du délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux réunions constitue une violation de l'article 39 du CMP. De plus, les lettres de convocations des membres de la CM aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées.
- ✚ Des procédures de passation anormalement longues, contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique et ne militant pas en faveur de la célérité de la procédure de passation.
- ✚ La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le PV d'attribution ; cela a pour conséquence l'impossibilité de vérifier le respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.
- ✚ Des dépassements de budgets prévus dans le PPM ont été constatés pour certains marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, les constats spécifiques relevés sont :

- DRPCO n° S_CHRB_006 relatif à la restauration du personnel du CHRB : nous avons noté que le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, l'ordre de service de démarrer n'est pas joint dans le dossier de marché.
- DRPCO n° F_CHRB_008/2017 relatif à l'acquisition de produits pharmaceutiques : nous avons noté que :
 - les candidats n'ont pas été immédiatement informés du rejet de leur offre, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 ; l'attribution provisoire du lot 3 de ce présent marché n'a pas fait l'objet de publication dans le journal à grande diffusion ;
 - la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance n'est pas également transmise ;
 - Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés passés par DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

La revue a porté sur un avenant présenté au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats sur l'exécution financière, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTES**

Le CHRB a conclu en 2017 cinq (5) marchés en procédure de DRPCR qui ont fait l'objet de revue et présentés au point 4 du présent rapport. Les constats spécifiques ci-après ont été relevés :

- **DRPR- FCHRB_005/2017 FOURNITURES ET MATERIEL DE MAINTENANCE ET PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES**
 - Une incohérence au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis : le PV précise que 04 offres ont été retenues alors que 3 plis ont été réellement ouverts.
 - La lettre d'invitation du 10 mars 2017 déchargée est sans date ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
 - Le prix à l'attribution (17 178 744 F CFA) a dépassé le seuil de la DRPCO ($\geq 15\,000\,000$ TTC).
- **DRPR- FCHRB_004/2017 FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES**
 - Les offres reçues n'indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme, en violation des dispositions des articles 11 et 44 a. ii du CMP qui rendent de telles offres irrecevables.
 - Il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ce délai est anormalement long qui ne militent pas à la célérité de la procédure de passation.
- **DRPR- FCHRB_001/2017 FOURNITURES D'IMPRIMES**

Il s'est écoulé un délai anormalement long de 17 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- **MARCHE N° S_CHRB_003 LOT 1 : NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS LOT 2 : COLLECTE ET ENLEVEMENT DES ORDURES**

Il s'est écoulé un délai anormalement long de 18 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- **MARCHE N° F_CHRB_002 PRODUITS D'ENTRETIEN**
 - La procédure de passation de ce marché est anormalement longue, le contrat ayant été signé 38 jours après l'ouverture des plis qui est intervenue le 13 mars 2017. En outre, Il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ce délai est anormalement long qui ne militent pas à la célérité de la procédure de passation.
 - Un dépassement budgétaire de 722 112 F CFA TTC est constaté sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE**

Le CHRB a conclu en 2017 un marché par entente directe en trois lots relatifs à la fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB présentés au point 4 du présent rapport.

Pour le lot attribué à Technologies Services, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

S'agissant des lots attribués à MEDICAL PARTNER et à SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA, la procédure n'a pas abouti.

En outre pour le lot attribué à Systemes Medicaux, le délai entre la signature du contrat et son approbation est anormalement long (près de 7 mois), ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

CONSTATS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de deux (02) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 23 856 060 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

La revue de ces marchés n'appelle pas de remarques de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS PROVISOIRES

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du Centre hospitalier Roi Baudouin (CHRB) a concerné deux (02) demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte, cinq (05) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, trois (03) ententes directes et un (1) avenant.

S'agissant des DRPCO, hormis les constats notés ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme pour un des marchés et pour le second, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

S'agissant du marché passé par avenant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

S'agissant des marchés passés par DRPCR, en dehors des anomalies citées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation pour trois des marchés. Pour le 4^{ème} marché du fait de l'utilisation d'un mode de passation inapproprié, nous estimons que la procédure n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution elle est conforme pour quatre des marchés. Pour le cinquième faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Pour ce qui concerne les marchés par entente directe, la procédure est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme pour un des marchés et pour les deux derniers nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer, ces marchés n'ayant pas été exécutés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	32
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	33
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	34
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	36
6. ANNEXES	38

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d’audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n’a pas participé à la mission.

Son rôle est de s’assurer que l’équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d’exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l’audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l’équipe d’audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l’audit. De plus, chaque autorité contractante fait l’objet d’un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin est un Hôpital de niveau 1 de la Ville de Guédiawaye. Parmi ses différents services, il peut être cité :

- Médecine ;
- Radiologie ;
- Maternité ;
- Bloc opératoire ;
- Laboratoire ;
- Ophtalmologie ;
- Pharmacie ;
- Service dentaire ;
- Dermatologie ;
- Etc...

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHRB

Le CHRB a conformément à l'Arrêté N°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n°780/EPS/GDW/DG. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHRB

La Cellule de Passation des Marchés du CHEB a été désignée par décision n°793/EPS/GDW/DG du 2 juin 2017. Tous les membres ont signé la charte d'éthique et de transparence. Il y a lieu de souligner la nécessité de mise à jour des textes énoncés en préambule, l'organisation et le fonctionnement de la CPM étant régi par l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du Centre hospitalier Roi Baudouin (CHRB) a établi et transmis à l'AC, la DCMP et l'ARMP dans les délais requis les rapports trimestriels et annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2017 conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics et l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ... Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation du Centre hospitalier Roi Baudoin (CHRB) a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le SYGMAP.

La première version a été portée au SYGMAP le 06 décembre 2016. L'acte de transmission du PPM à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Centre hospitalier Roi Baudoin (CHRB) a établi et posté l'avis général de passation des marchés.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHRB est acceptable. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse est systématique à l'exception des documents d'exécution physique et financière. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés sont centralisés au niveau de la Cellule de passation, cependant les dossiers ne contiennent pas les documents d'exécution des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le CHRB n'a pas passé de marchés par appel d'offres au cours de la gestion.

4.1.8. AUTRES

Le CHRB dispose d'une commission de réception désignée par note de service n°774/CHRB/DIR/SAF du 22 décembre 2016. Un comptable matière a également été désigné par note de service n°138/CHRB/DR/SAF/DRH du 5 avril 2017.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	CHRB					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Avenant	1	29 083 300	1	29 083 300	100%	100%
DRPCO	2	75 223 672	2	75 223 672	100%	100%
DRPCR	5	69 714 769	5	69 714 769	100%	100%
Entente directe	3	13 236 801	3	13 236 801	100%	100%
TOTAL	11	187 258 542	11	187 258 542	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TTC pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités locale et des **Etablissements Publics**.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le Centre hospitalier Roi Baudoin (CHRB) est un Etablissement public de santé. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHRB de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

 LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

Les dates d'approbation des PV portant proposition d'attribution se confondent avec celles de leur établissement. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier le respect des délais impartis à l'autorité approuvante compétente conformément au CMP en ses articles 84 et 85.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller à indiquer les dates d'approbation des propositions d'attribution par l'Autorité contractante.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives à la procédure de passation dans une même liasse est systématique. Cependant les documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...) ne sont pas systématiquement joints dans les dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de prendre les dispositions idoines afin d'archiver les dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l'article précitée afin de rendre plus aisée leur obtention.

 ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...) sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible. »

CONSTAT

Les lettres d'invitation pour les marchés passés par DRP sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions de l'article précité et de faire décharger les lettres d'invitation avec indication de la date de réception.

 DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, ou si elles sont disponibles, ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en violation des dispositions légales et contrairement au principe de célérité, de contrôle des risques et de sécurisation de la procédure d'acquisition de biens et services telle qu'édictée par les dispositions du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des délais légaux de passation et de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

 DEPASSEMENT BUDGETAIRE SANS ATTESTATION DE CREDIT JUSTIFIANT LE DEPASSEMENT**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Article 9 du CMP

« Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration ».

CONSTAT

Des dépassements budgétaires ont été notés, sans qu'aucune attestation de crédit couvrant ces dépassements ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au cadrage budgétaire de ses marchés en arrêtant des budgets cohérents pour ses acquisitions de biens et de services.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS**

Le CHRB a conclu en 2017 un avenant qui a fait l'objet de revue. Il s'agit de l'avenant de renouvellement labo 2017. Hormis la non transmission des preuves de paiement, la revue de l'avenant n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions du CMP et de classé systématiquement les preuves de paiement dans les dossiers de marchés

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Le CHRB a conclu en 2017 deux (02) DRPCO dont l'intégralité a fait l'objet de revue. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✓ DRPCO Produits Pharmaceutiques (lot 1 consommables ; lot 2 petits matériels de chirurgie ; lot 3 petits matériels hospitaliers) ;
- ✓ DRPCO Restauration du personnel.

En dehors des constats d'ordre général, nous avons relevé les constats spécifiques ci-après :

- DRPCO n° S_CHRB_006 relatif à la restauration du personnel du CHRB : nous avons noté que le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, l'ordre de service de démarrer n'est pas joint dans le dossier de marché.
- DRPCO n° F_CHRB_008/2017 relatif à l'acquisition de produits pharmaceutiques : nous avons noté que :
 - les candidats n'ont pas été immédiatement informés du rejet de leur offre en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 ; l'attribution provisoire du lot 3 de ce présent marché n'a pas fait l'objet de publication dans le journal à grande diffusion ;

- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance n'est pas également transmise ;
- Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés passés par DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Le CHRB a conclu en 2017 cinq (5) DRPCR dont l'intégralité a fait l'objet de revue. Il s'agit de :

- DRPCR Produits d'entretien
- DRPCR Fournitures de bureaux et consommables informatiques
- DRPCR Imprimés
- DRPCR Nettoyement des locaux et alentours (lot 1 : Nettoyement des locaux ; lot 2 : ramassage des ordures)

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques sauf pour les trois marchés ci-après :

➤ **DRPR- FCHRB_005/2017 Fournitures Et Matériel De Maintenance Et Petits Matériels Et Outillages**

- Le prix à l'attribution (17 178 744) a dépassé le seuil de la DRPCO ($\geq 15\,000\,000$ TTC)
- Une incohérence au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis : le PV précise que 04 offres ont été retenues alors que 3 plis ont été réellement ouverts.
- La lettre d'invitation du 10 mars 2017 déchargée est sans date ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ **DRPR- FCHRB_004/2017 FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

- Les offres reçues n'indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme, en violation des dispositions des articles 11 et 44 a. ii du CMP qui rendent de telles offres irrecevables.
- Il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ce délai est anormalement long et dépasse les délais légaux prévus pour les AOO (15 jours) et les DRPCO (7 jours).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller à écarter dès l'étape de l'examen préliminaire toute offre qui n'identifie ni son signataire, ni le titre l'habilitant à signer.

➤ **DRPR- FCHRB_001/2017 FOURNITURES D'IMPRIMES**

Il s'est écoulé 17 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, délai anormalement long qui est même supérieur au délai légal de 15 jours pour les AOO.

➤ **MARCHE N° S_CHRB_003 LOT 1 : NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS
LOT 2 : COLLECTE ET ENLEVEMENT DES ORDURES**

L'attribution est intervenue 18 jours après l'ouverture des plis, délais anormalement long qui dépasse le délai légal de 15 jours pour les AOO.

➤ **MARCHE N° F_CHRB_002 PRODUITS D'ENTRETIEN**

- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue, le contrat ayant été signé 38 jours après l'ouverture des plis qui est intervenue le 13 mars 2017. En outre, il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché le 6 avril 2017. Il y a lieu de noter que ce délai d'attribution est largement supérieur à celle prévue pour les AOO (15 jours).
- Un dépassement budgétaire de 722 112 F CFA TTC est constaté sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Le CHRB a conclu en 2017 trois (3) marchés par entente directe portant sur la fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB pour un montant total de 13 236 801 FCFA TTC.

Pour le lot attribué à Technologies Services, la revue n'appelle pas de remarques de notre part. S'agissant des lots attribués à MEDICAL PARTNER et à SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA, la procédure n'a pas abouti.

En outre pour le lot attribué à Systèmes Médicaux, le délai entre la signature du contrat et son approbation est anormalement long (près de 7 mois), ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

4.2.3.5 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun recours afférent aux marchés, objets de notre revue n'a été renseigné avoir fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Nous avons constaté le défaut de preuve de paiement pour le marché portant fournitures de réactifs pour les titulaires MEDICAL PARTNER et SYSTEMES MEDICAUX

Nous avons aussi constaté la non application des pénalités de retards de livraisons pourtant contractuellement prévue pour les titulaires des marchés, en violation des articles 135 et 136 du CMP :

- Entente Directe : TECHNOLOGIES SERVICES (fourniture de réactifs)
- DRPCR :
 - E^{ts} SEDICOM (produits d'entretien)
 - IMPRIMERIE SALAM (fourniture d'imprimés)
 - E^{ts} ELIMANE FALL et MORA MULTISERVICES

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB l'application systématique des pénalités de retard sauf dans les cas spécifiques de force majeure ou découlant de sa propre responsabilité. Le défaut d'application des pénalités de retard peut susciter des suspicions de négligence dans la gestion de la dépense publique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- Fourniture d'imprimés pour un montant de F CFA 7 950 250 ;
- Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots :
 - lot 1 : 9 038 800 F CFA
 - lot 2 : 6 867 010 F CFA

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons cependant au CHRB de veiller à classer les documents d'exécution (ordre de service et paiement) dans les dossiers de marché.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de production des documents relatifs à l'exécution physique et financière des marchés.	L'Agent Comptable Principal et la Comptabilité Matières doivent systématiquement remettre à la CPM les copies des documents de réception et de paiement.	AC
Prix à l'attribution d'une DRP CR supérieur au seuil de la DRPCO	Veiller au respect des seuils de passation	CM/PRM/PRM
Délais de passation anormalement longs.	Veiller au respect des délais légaux particulièrement au niveau des périodes d'évaluation.	CM/CPM
Le défaut d'identification et de titre d'habilitation des personnes qui signent les offres et engagent les candidats (entreprises, firmes ou personnes physique)	Veiller à écarter toute offre dont le signataire n'est pas identifié et/ou le titre d'habilitation n'est pas mentionné.	CM/CPM
Défaut de datation des réceptions des lettres d'invitation et de notification par les candidats.	Veiller à faire dater les réceptions des lettres d'invitation et de notifications par les candidats	PRM
Le non-respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015.	PRM/CPM/CM
Le défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application des pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP.	AC/ Servie Maître d'œuvre
Convocations des membres de la commission aux différentes réunions non transmis ou ne respectant pas les délais requis.	Veiller à la convocation des membres dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Intitulé	Recommandations formulées au titre de la revue gestion 2015	Etat de mise en œuvre	Conclusion
Le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la copie de la note de service n'a pas été transmise qu'à la DCMP et pas à l'ARMP.	Nous recommandons au CHRB de veiller à la transmission de la copie de l'acte portant Commission des Marchés aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP conformément aux articles 35 du CMP et 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	Mise en œuvre	levée
La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a été mise en place par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractante. Toutefois, la copie de la note de service n'a été transmise qu'à la DCMP et pas à l'ARMP.	Nous recommandons au CHRB de transmettre les copies de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes.	Mise en œuvre	Levée
La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a produit et transmis le rapport annuel transmis à l'ARMP, par bordereau d'envoi, en date du 18 janvier 2016. Toutefois, les rapports trimestriels n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudouin de produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMP et l'ARMP en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Mise en œuvre	Levé
Pour la gestion 2015, la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye n'a pas publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au CHRB de publier l'AGPM dans un journal à large diffusion conformément à l'article 06 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Une somme de 885 000 FCFA a été encaissée par Centre Hospitalier Roi Baudouin sur la vente des dossiers de marchés. Toutefois, la quote-part ARMP (50%) n'a pas été reversée en violation de l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudouin de tenir un fichier de suivi de la vente des dossiers d'appel d'offres et de s'acquitter de la quote-part de l'ARMP conformément à l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Il n'ya pas de AO pour la gestion 2017	N/A
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons au CHRB de veiller à la publication de l'attribution définitive des	Mis en œuvre pour certain marché et constat de problèmes d'insertion au portail	Maintenue

	marchés conformément à l'article 86 du CMP.		
Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	Nous recommandons au CHRB de communiquer à la DCMP les DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenu
La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans les contrats ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités.	Nous recommandons au CHRB de veiller à mentionner les modalités de calcul des pénalités de retard dans les contrats.	Non mise en œuvre	Maintenu
Le CHRB ne notifie pas systématiquement les candidats non retenus du rejet de leur offre.	Nous recommandons au CHRB de notifier systématiquement les candidats non retenus en vertu de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.	Non mise en œuvre	Maintenu

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	DRP CO 1	DRP CO 2	DRP CR 1	DRP CR 2	DRP CR 3	DRP CR 4	DRP CR 5	E D 1	E D 2	E D 3	Aven ant	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de production des documents relatifs à l'exécution physique et financière des marchés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0%
Mode de passation inapproprié	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	11	09 %
Délais de passation anormalement longs.	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	8	11	73%
Le défaut d'identification et de titre d'habilitation des personnes qui signent les offres et engagent les candidats (entreprises, firmes ou personnes physiques)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	10	11	91%
Défaut de datation des réceptions des lettres d'invitation et de notifications par les candidats.	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	8	11	73%
Le non-respect du délai d'attribution.	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	11	18%
Convocations des membres de la commission aux différentes réunions non transmis ou ne respectant pas les délais requis.	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	5	11	45%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	39
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES DRP OUVERTES	41
ANNEXE 3 : DETAILLEE DES MARCHES PASSES DRP RESTREINTES.....	47
ANNEXE 4 : REVUE DE L'ENTENTE DIRECTE.....	58
REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU CHRB SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	62
COMMENTAIRES DU CHRB SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	68

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DE L'AVENANT

 AVENANT DE RENOUVELLEMENT N° 1 AU DRPCO 02/ CHRB/2015 PRODUITS DE LABORATOIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à un renouvellement du marché n° 02/CHRB/2015 concernant l'acquisition des produits de laboratoire.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F1938/17-DK F1939/17-DK F1940/17-DK
Financement,	Budget d'exploitation-Gestion 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Centre hospitalier ROI BAUDOIN
Intitulé du marché :	Avenant de renouvellement n° 1 au DRPCO 02/ CHRB/2015 produits de laboratoire
Numéro du marché initial	DRPCO 02/ CHRB/2015
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de produits de laboratoire
Nom de l'attributaire du marché,	F0532/16-MN DISTRIBUTION F0534/16-SOTALMED F0533/16-DRP
Date de signature de l'avenant	11/07/2017
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant avenant	Min : 1 040 100 ; Max : 14 019 500 Min : 24 515 ; Max : 490 300 Min : 2 074 700 ; Max : 14 573 500
Montant budget	N/A

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

Il n'y a pas d'observation particulière.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents d'exécution physique n'ont pas été communiqués. L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

CONCLUSION

La procédure de passation est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE**

✚ MARCHE N° S_CHRB_006 RESTAURATION DU PERSONNEL DU CHRB

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à une DRPCO pour la restauration du personnel du CHRB pour un montant de 27 749 022 F TTC. Le présent marché est inscrit dans le PPM sous le numéro S_CHRB_006 pour un budget de 24 999 050 F CFA TTC, soit un dépassement budgétaire de 2 749 972 F CFA TTC. L'attestation d'existence de crédit couvrant ce montant a été fournie le 07 janvier 2018.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRBG
3. Intitulé du marché	DRPCO: Restauration du personnel du CHRB
4. Numéro du marché	S_CHRB_006
5. Description des biens, travaux ou service	Restauration du personnel du CHRB
6. Nom de l'attributaire du marché	Mame Diarra Bousso Traiteur
7. Nombre d'offres reçues,	1
Durée de validité des offres	90 jours
9: Date de publicité de la demande de prix	06/12/2017
10. Date ouverture des plis	22/12/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/12/2017
Date d'attribution provisoire	29/12/2017
Date informations des candidats	17/01/2017, accusé réception non daté
11. Date de signature contrat (si requis)	19/01/2018
11. Date approbation contrat (si requis)	21/02/2018
12. Date de publication des résultats	06/02/2018
13. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
14. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
15. Délai d'exécution	non renseigné
16. Date de réception	non renseignée
17. Montant du marché	27 749 022 F TTC
18. Montant du Budget	24 999 050 F TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis a eu lieu le 22 décembre 2017 et, la proposition d'attribution 29 décembre 2017, soit un délai 7 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué de même que la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué de même que la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ La convocation des membres de la commission pour l'attribution du marché est intervenue le 22 décembre 2017 pour une réunion devant se tenir le 29 décembre 2017 soit un délai de 4 jours en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- ✓ Le rapport d'évaluation qui nous a été communiqué ne présente pas de date.
- ✓ La lettre de notification de l'attributaire est déchargée sans indication de la date.
- ✓ La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.
- ✓ Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'absence de l'ordre de service de démarrage ou de notification ne nous permet pas de vérifier le respect du délai d'exécution et la constatation d'éventuelles pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- datant les rapports d'évaluations et d'approbation d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCO- F_CHRB_008/2017 ACQUISITION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits pharmaceutiques en 3 lots les montants suivants :

Lot 1 :

- Sous lot 1-1 consommables 1 : 26 697 950 F HT HD
- Sous lot 1-2 produits dentaires : 6 045 700 F HT HD

Lot 2 : Petits matériels de chirurgie : 4 310 000 F HT HD

Lot 3 : petits matériels hospitaliers : 10 421 000 F HT HD

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier ROI BAUDOIN
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits pharmaceutiques
4. Numéro du marché	Lot 1-Sous lot 1-1 : F2978/17-DK Lot 1-Sous lot 1-2 : F2979/17-DK Lot 2 : F2980/17-DK Lot 3 : F2981/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : • Sous lot 1-1 consommables 1 • Sous lot 1-2 produits dentaires Lot 2 : Petits matériels de chirurgie Lot 3 : petits matériels hospitaliers
6. Date de publicité de la DRP	21/07/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	02/08/2017
8. Date ouverture des plis	07/08/2017
9. Nombre d'offres reçues,	7
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/09/2017
11. Date d'attribution provisoire	20/09/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	Sous lot 1-1 consommables 1 : SINE MEDIC ; Sous lot 1-2 produits dentaires : CHRISTINA MEDICAL Lot 2 Petits matériels de chirurgie : CHRISTINA MEDICAL Lot 3 : petits matériels hospitaliers : CHRISTINA MEDICAL
13. Date informations des candidats	06/10/2017
14. Date de publication de l'attribution provisoire	14/10/2017
15. Date de signature contrat (si requis)	23/10/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	10/11/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Après réception bon de commande
19. Délai d'exécution	La livraison des fournitures sera effectuée conformément au calendrier de livraison soit 48heures
20. Date de réception	48heures après réception bon de commande
21. Montant du marché : 47 474 650	Lot 1 : • Sous lot 1-1 consommables 1 : 26 697 950 F HT HD

	Sous lot 1-2 produits dentaires : 6 045 700 F HT HD Lot 2 : Petits matériels de chirurgie : 4 310 000 F HT HD Lot 3 : petits matériels hospitaliers : 10 421 000 F HT HD
22. Montant du Budget	47 543 620 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les délais de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'ont pas été respectés soit moins de 5 jours francs.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leurs offres.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Des retards de livraison ont été constatés pour les bons de commande ci-après :

- N°829 SINE MEDIC 13/12/2017 PV daté du 29/12/2017
- N°830 SINE MEDIC 13/12/2017 PV daté du 29/12/2017
- N°824 CHRISTINA MEDICAL 07/11/2017 PV daté du 13/11/2017
- N°826 CHRISTINA MEDICAL 23/11/2017 PV daté du 12/12/2017
- N°820 CHRISTINA MEDICAL 9/10/2017 PV daté du 13/10/2017

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les délais de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'ont pas été respectés en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics:
 - Convocation : 02 août 2017
 - Ouverture : 07 août 2017
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Le délai maximum de 7 jours n'a pas été respecté par l'autorité contractante. En effet l'ouverture des plis a eu lieu à la date du 07 août 2017 et la décision d'attribution le 20 septembre 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites à la revue en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015. Il s'agit des candidats IBT ; ATLANTIC DENTAIRE ; OFFICE MEDICAL ; COMPANY SENEGAL.

- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application des dispositions de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Des retards de livraison ont été constatés pour les bons de commande cités précédemment sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudoin de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE**

 DRPR-FCHRB_005/2017 FOURNITURES ET MATERIEL DE MAINTENANCE ET PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériel de maintenance, petits matériels et outillages pour les montants suivants :

Lot 1: 6 026 614 FCFA TTC

Lot 2: 3 100 450 FCFA TTC

Lot 3 : 8 051 680 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier ROI BAUDOIN
3. Intitulé du marché	Fournitures et matériel de maintenance et petits matériels et outillages
4. Numéro du marché	FCHRB_005/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : ELECTRICITE Lot 2 : PLOMBERIE MENUISERIE Lot 3 : OUTILLAGES
6. Date d'invitation des soumissionnaires	09/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	10/03/2017
8. Date ouverture des plis	20/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/04/2017
11. Date d'attribution provisoire	24/04/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 et lot 2: Ets Elimane Fall Lot 3: Mora Multiservice
13. Date de notification d'attribution des candidats retenu	26/04/2017
14. Date information de notification de rejet des candidats non retenus	24/04/2017
15. Date de signature contrat	Lot 1 et lot 2 : 02/05/2017 Lot 3 : 02/05/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	02/05/2017
17. Date de publication de l'attribution définitive	19/04/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Réception de bon de commande
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	Lot 1 : BL du 22/09/2017 Lot 2 : BL du 21/09/2017 Lot 3 : BL non daté
21. Montant du marché :	Lot 1 : 6 026 614 FCFA TTC Lot 2 : 3 100 450 FCFA TTC Lot 3 : 8 051 680 FCFA TTC soit 17 178 744 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 565 462 F CFA HT/ budget réaménagé : 13 889 729 F CFA

LE PRIX D'ATTRIBUTION DE CE MARCHÉ A ATTEINT LE SEUIL DE DRPCO

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il n'y a pas d'observation particulière sur les délais de convocation.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Nous avons constaté des retards de livraison pour les bons de commande N°3502, 1244 et 1245 sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La lettre d'invitation du 10 mars 2017 déchargée est sans date ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le prix à l'attribution (17 178 744 F CFA) a dépassé le seuil de la DRPCO ($\geq 15\,000\,000$ TTC)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous avons constaté des retards de livraison pour les bons de commande N°3502, 1244 et 1245 sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudoin de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché, pour mode de passation inappropriée n'est pas conforme à la réglementation.

 DRPR-FCHRB_004/2017 FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques pour les montants suivants :

Lot 1: 9 038 800 FCFA TTC

Lot 2: 6 867 010 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier ROI BAUDOIN
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureaux et consommables informatiques
4. Numéro du marché	FCHRB_004/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : fourniture de bureaux lot 2 : consommables informatiques
6. Date d'invitation des soumissionnaires	06/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	07/03/2017
8. Date ouverture des plis	13/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3 offres
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/03/2017
11. Date d'attribution provisoire	06/04/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	UNIVERSAL BUSINESS
13. Date de notification d'attribution des candidats retenu	11/04/2017
14. Date information de notification de rejet des candidats non retenus	06/04/2017
15. Date de signature contrat	20/04/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	20/04/2017
17. Date de publication de l'attribution définitive	12/04/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Réception de bon de commande (ce document ne nous a pas encore été transmis)
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	15 jours après réception du bon de commande
21. Montant du marché : 15 905 810 F CFA TTC	Lot 1 : 9 038 800 FCFA TTC Lot 2 : 6 867 010 FCFA TTC
22. Montant du Budget	14 800 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il n'y a pas d'observation particulière sur les délais de convocation qui ont été respectés.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai de souscription et d’approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

En ce qui concerne ce marché l’exécution débute à partir de la notification du bon de commande, pour ceux reçu nous constatons que les délais ont été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons constaté un dépassement budgétaire de 1 105 810 FCFA TTC, sans qu’aucune attestation couvrant ce montant ne nous soit produite, en violation de l’article 9 du code des marchés publics.
- L’absence de preuve de transmission du PV d’ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l’article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Il s’est écoulé un délai de 24 jours entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, ce délai est anormalement long et dépasse le délai légal prévus pour les AOO (15 jours).
- Les offres reçues n’indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, en violation des articles 11 et 44.a.i et ii du CMP. En effet, elles sont signées de façon anonyme et de ce fait ne devaient même pas franchir l’étape de l’examen préliminaire à l’évaluation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

L’exécution physique n’appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudoin de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-haut déclinées, la procédure de passation et d’exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

 DRPR-FCHRB_001/2017 FOURNITURES D'IMPRIMES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures d'imprimés pour un montant de 7 950 250 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier ROI BAUDOUIN
3. Intitulé du marché	Fournitures d'imprimés
4. Numéro du marché	FCHRB_001/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'imprimés
6. Date d'invitation des soumissionnaires	09/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	10/03/2017
8. Date ouverture des plis	20/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/03/2017
11. Date d'attribution provisoire	06/04/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE SALAM
13. Date de notification d'attribution des candidats retenu	11/04/2017
14. Date information de notification de rejet des candidats non retenus	06/04/2017
15. Date de signature contrat	28/04/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	28/04/2017
17. Date de publication de l'attribution définitive	19/04/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Réception de bon de commande (ce document ne nous a pas encore été transmis)
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	15 jours après réception du bon de commande
21. Montant du marché	7 950 250 FCFA TTC
22. Montant du Budget	9 591 040 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il n'y a pas d'observation particulière sur les délais de convocation qui ont été respectés.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution n'ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé 17 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, délai anormalement long qui est même supérieur aux délais légaux prévus pour les AOO.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté des retards de livraison pour les bons de commande cités ci-après sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du code des marchés publics.

- N°3069
- N°3070
- N°3071

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudoin de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-haut déclinées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

**MARCHE N° S_CHRB_003 LOT 1 : NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS
LOT 2 : COLLECTE ET ENLEVEMENT DES ORDURES**

Commentaire sur le marché

Le présent marché concerne le nettoyage des locaux et alentours en deux lots : lot 1 nettoyage des locaux et alentours et pour le lot 2 : collecte et enlèvement des ordures.

Généralités

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRB
3. Intitulé du marché	DRPCR relative : lot 1: Nettoyement des locaux et alentours lot 2: collecte et enlèvement des ordures
4. Numéro du marché	S_CHRB_003
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR relative : lot 1: Nettoyement des locaux et alentours lot 2: collecte et enlèvement des ordures
6. Nom de l'attributaire du marché	MARONE MULTISERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	sur 5 invités 4 ont retirés
9: Date d'invitation	29/05/2017, accusé réception non daté
10. Date ouverture des plis	08/06/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	26/06/2017
13. Date informations des candidats	seul le candidat attributaire a été notifié le 30/06/2017
14. Date de signature contrat	30/06/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché : 13 680 000 F CFA TTC	lot 1: mensuel de 980 000 F CFA TTC, Annuel de 11 760 000 F CFA TTC lot 2: mensuel de 160 000 F TTC, Annuel de 1 920 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 088 480 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Ouverture des plis : 08 juin 2017, proposition d'attribution : 26 juin 2017 ; délai : 18 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ainsi que la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ainsi que la notification.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation du 29 mai 2017 déchargée est sans date ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution est intervenue 18 jours après l'ouverture des plis, délais anormalement long qui dépasse les délais légaux de 15 jours pour les AOO.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'absence de l'ordre de service de démarrage ou de notification ne nous permet pas de vérifier le respect du délai d'exécution et la constatation d'éventuelles pénalités de retard.

Recommandation

Nous recommandons au CHRB de veiller à ce que les lettres d'invitations déchargées soient datées.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE N° F_CHRB_002 PRODUITS D'ENTRETIEN
Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRPCR relative aux produits d'entretien pour un montant de 14 999 965 F CFA TTC. Le présent marché est inscrit dans le PPM publié 2017 sous le numéro F_CHRB_002 pour un budget de 14 277 853 F CFA TTC.

Généralités

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRB
3. Intitulé du marché	DRPCR relative aux produits d'entretien
4. Numéro du marché	F_CHRB_002
5. Description des biens, travaux ou service	produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS SIDICOM
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	06/03/2017
10. Date ouverture des plis	13/03/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/03/2017
12. Date d'attribution provisoire	06/04/2017
13. Date informations des candidats	06/04/2017
14. Date de signature contrat	20/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	08/05/2017
19. Délai d'exécution	15 jours après réception du bon de commande
20. Date de réception attendue	23/05/2017
21. Montant du marché	14 999 965 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 277 853 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 13 mars 2017 ; cependant la proposition d'attribution est intervenue le 06 avril 2017 soit 24 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le délai d'exécution était fixé 15 jours après réception du bon de commande. Le bon de commande est daté le 08 mai 2017 et la livraison s'est effectuée le 04 juillet 2017, soit un retard de 57 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution était fixé 15 jours après réception du bon de commande. Le bon de commande est daté le 08 mai 2017, la réception est prévue le 23 mai 2017. Cependant la livraison s'est effectuée le 04 juillet 2017, soit un retard 57 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ La procédure de passation de ce marché est anormalement longue, le contrat ayant été signé 38 jours après l'ouverture des plis qui est intervenue le 13 mars 2017. En outre, il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché le 6 avril 2017.
- ✓ La lettre d'invitation du 06 mars 2017 déchargée est sans date ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- ✓ Un dépassement budgétaire de 722 112 F CFA TTC est constaté sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution était fixé 15 jours après réception du bon de commande. Le bon de commande est daté du 08 mai 2017 et la livraison s'est effectué le 04 juillet 2017 soit un retard de 57 jours. Cependant les ordres de paiement émis ne prennent pas en compte des pénalités à appliquer suite à ces retards en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

Recommandation

Nous recommandons au CHRB de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 notamment :

- ✓ la mention de la date des décharges sur les lettres d'invitation ainsi que les lettres de notification des candidats non retenus ;
- ✓ au respect des budgets prévus à défaut de produire des attestations d'existence de crédit courant ces montants ;
- ✓ la célérité dans la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**

MARCHÉ FOURNITURE DE REACTIFS AU LABORATOIRE DU CHRB

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à la fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB pour un montant de 3 537 062 FCFA HTVA.

Généralités

1. Financement,	budget interne (Gestion 2017)
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHRBG
3. Numéro du marché,	Non numéroté
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB
5. Nom de l'attributaire du marché,	Technologies Services
6. Date signature contrat	11/10/2017
date d'approbation	11/12/2017
7. Date de démarrage effectif	11/10/2017
8. Délai d'exécution,	07 jours après notification du marché et bon de commande
9. Date du bon de commande	18/12/2017
10. date de réception effective	29/12/2017
11. Montant marché	3 537 062 FCFA HTVA
12. Montant budget	

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

 MARCHE N° FOURNITURE DE REACTIFS AU LABORATOIRE DU CHRB**Commentaire sur le marché**

Ce marché est intitulé entente directe pour la fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB pour un montant de 954 150 FCFA TTC.

Généralités

1. Financement,	budget interne (Gestion 2016)
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHRBG
3. Numéro du marché,	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB
5. Nom de l'attributaire du marché,	MEDICAL PARTNER
6. Date signature contrat	02/06/2016
7. Date d'approbation	02/01/2017
8. Date de démarrage effectif	
9. Délai d'exécution,	07 jours après notification du marché la notification du marché
10. Date de réception	la réception se fera au fur et à mesure des livraisons par la commission de réception du CHRB
11. Montant marché	954 150 FCFA TTC
12. Montant budget	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché n'appelle pas de remarques de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Marché non exécuté.

Recommandation

Nous recommandons au CHRB de veiller à un archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, du fait de sa non exécution, nous ne pouvons pas prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE LA FOURNITURE DE REACTIFS AU LABORATOIRE DU CHRB**Commentaire sur le marché**

Ce marché est intitulé entente directe pour la fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB pour un montant de 8 745 589 FCFA TTC.

Généralités

1. Financement,	budget interne (Gestion 2016)
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHRBG
3. Numéro du marché,	Non numéroté
4. Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs au laboratoire du CHRB
5. Nom de l'attributaire du marché,	SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA
6. Date signature contrat	02/06/2016
Date d'approbation	02/01/2017
7. Date de démarrage effectif	non communiquée
8. Délai d'exécution,	07 jours après notification du marché
9. Date de réception	la réception se fera au fur et à mesure des livraisons par la commission de réception du CHRB
10. Montant marché	8 745 589 FCFA TTC
11. Montant budget	non communiquée

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Le délai entre la signature du contrat et son approbation est anormalement long (près de 7 mois), ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché n'a pas été exécuté.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, du fait de sa non exécution, nous ne pouvons pas prononcer sur la régularité de la procédure.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHRB SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 13 mars 2019

**A Madame la Directrice Générale
du Centre Hospitalier Roi Baudouin**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 123/EPS/GDW/DG du 15 février 2019 reçu le 18 février 2019

N/Réf : 0161/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de le Centre Hospitalier Roi Baudouin à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Madame la Directrice,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le Centre Hospitalier Roi Baudouin.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHRB SUR LE RAPPORT
PROVISoire DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU CHRB	REPONSES DU CABINET
L'archivage des pièces relatives à la procédure dans une même liasse est systématique. Cependant pour l'exécution (ordre de service et procès-verbal de réception et les règlements) le classement n'est pas systématique.	Tous les dossiers sont archivés, le seul problème on s'attendait à recevoir la liste des pièces à fournir pour sortir tous les documents avant l'arrivée de la mission. Il n'y a pas eu de réunion d'harmonisation. Nous prenons bonne note	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à vous rappeler que la liste des documents à préparer vous a été envoyée par mail en date du 29 novembre 2018. Ce courriel fait suite au courrier envoyé par l'ARMP à toutes les AC en date du 24 octobre 2018, dans lequel il est demandé à la CPM de veiller à la disponibilité de la documentation requise. En outre, l'archivage des dossiers est du ressort de la CPM qui est chargée conformément à l'Arrêté n°00865 du 7 janvier 2015 du « classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. ». Par ailleurs le respect des dispositions du manuel de classement des documents de marchés des AC disponible sur le site de l'ARMP s'impose. OBSERVATION MAINTENUE
La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés	Nous disposons sur fichier électronique d'un tableau de suivi du déroulement des marchés couplé à celui du suivi de l'exécution des marchés.	Nous avons pris connaissances desdits tableaux. Cependant, il s'agit ici de tableaux de bord qui permettent à l'AC d'avoir les éléments qui lui conféreront la pro-réactivité pour les bonnes décisions avec comme éléments la situation de la procédure, que doit-on faire, qui doit le faire et quand le faire avec des dates butoirs. Le tableau de bord doit permettre une bonne traçabilité de la responsabilité de chaque acteur de la passation. OBSERVATION MAINTENUE
La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le PV d'attribution ; cela a pour conséquence l'impossibilité de vérifier le respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.	Pour les PV d'attribution la date d'approbation est celle mentionnée sur le document. Les montants de nos marchés n'atteignent pas des seuils qui appellent la signature d'une autre autorité pour l'approbation. Les documents sont soumis à la Direction tout juste après la séance d'attribution.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et tenons à vous préciser que la formalité d'approbation reste une obligation pour donner effet à la DRPCO (cf. article 5 de l'Arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP). OBSERVATION MAINTENUE

Les lettres d'invitation pour les marchés passés par DRP sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Nous disposons pour tous les marchés d'une fiche d'émargement où figure la signature de tous les candidats avec la date correspondante au retrait des lettres.	Nous prenons bonne note du document transmis. Cependant, nous tenons à préciser que la fiche produite est bien datée, mais nous avons constaté que les décharges des candidats ne sont pas datées. OBSERVATION MAINTENUE
Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, ou si elles sont disponibles, ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Toutes les convocations ont été archivées dans les documents. Les accusés de réception pour les convocations figurent dans le registre Il existe une fiche d'émargements des membres de la commission pour le retrait des cahiers des charges. Plus le registre de transmission.	Nous prenons acte de votre réponse. Nous tenons à préciser que l'exploitation de la copie du registre de transmission reçu par mail que ce délai n'est pas respecté. C'est le cas par exemple pour le marché d'acquisition de produits d'entretien pour lequel les membres de la commission ont déchargé le registre le 5 mars 2017 pour une réunion relative à l'attribution du marché qui s'est tenue le 6 mars 2017. Idem pour la DRPCR N° S_CHRB_005 pour laquelle la convocation pour l'attribution a été envoyée le 20 avril 2017 pour une réunion prévue le 24 avril 2017. OBSERVATION MAINTENUE
Des procédures de passation anormalement longues, contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique et ne militant pas en faveur de la célérité de la procédure de passation.	Les lenteurs liées à la procédure sont dues au simple fait que pour l'année 2017 nous avons de nouveaux membres de la commission des marchés qui n'avaient pas beaucoup d'expériences en matière de marché publics (les rapports d'évaluation). Pour certains marchés, il faut tenir compte de la navette entre la DCMP et l'AC ; plus les délais de publication, ajouter à cela la longue liste des articles à comparer. Les explications détaillées figurent dans le rapport des marchés transmis à la DCMP et à l'ARMP en 2017. Une requête de formation avait été adressée à l'ARMP en 2017.	Nous prenons acte des explications objectives des retards constatés. La revue porte uniquement sur la conformité de la passation par rapport aux textes sans considérations autres. Par ailleurs, hormis 2 ED et un avenant aucun des marchés concernés n'a atteint le seuil de revue de la DCMP. OBSERVATION MAINTENUE
Avenant de renouvellement laboratoire.	Les preuves de paiement sont disponibles ; elles ont été remises à la mission.	Nous tenons à préciser que les preuves de paiement ne nous ont été communiquées ni lors de la mission, ni avec votre réponse. OBSERVATION MAINTENUE
Des dépassements de budgets prévus dans le PPM ont été constatés pour certains marchés	Les montants du PPM permettent de déterminer la typologie des marchés, et peuvent ne pas coïncider exactement avec celui du moins disant. Néanmoins les montants retenus pour l'attribution sont toujours en phase avec le type de marché lancé, sur le plan budgétaire ils	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nous tenons à préciser que toute attribution à un prix dépassant les prévisions budgétaires mais restant dans le cadre du plafond de + ou - 15 % doit faire l'objet d'une

	sont susceptibles d'être corrigés lors du réaménagement budgétaire tout en restant dans le seuil du type de marché retenu.	attestation d'existence de crédits additionnels. Cette formalité relève de la sécurisation de la passation. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCO n° S_CHRB_006 relatif à la restauration du personnel du CHRB : Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. L'ordre de service de démarrer n'est pas joint dans le dossier de marché. De même que la notification.	La commission des marchés a toujours pris le soin de faire la lecture de tous les documents, d'en faire l'analyse et au-delà, ils ont même vérifié si l'expert signataire est agréé. La notification est disponible et c'est dans l'acte d'engagement (voir annexe 4). Pour la restauration, la date du rapport d'évaluation est le 29 décembre 2017. Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nous tenons à préciser que : - En matière d'évaluation de qualification financière dans les marchés publics, lorsque les états financiers certifiés du soumissionnaire sont exigés, ils doivent faire l'objet d'analyse. En outre, en matière de DRP de fournitures et de services cette exigence n'est pas pertinente. OBSERVATION MAINTENUE - La décharge de la lettre de notification n'est pas datée. La datation d'une réception de notification est contractuellement importante en ce qu'elle permet le départ de décompte en cas de retard. OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE
DRPCO n° F_CHRB_008/2017 relatif à l'acquisition de produits pharmaceutiques : nous avons noté que les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leur offre en violation de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015, également l'attribution provisoire du lot 3 de ce présent marché n'a pas fait l'objet de publication dans le journal à grande diffusion.	Ce dossier de la pharmacie avait été envoyé à la DCMP pour faire approuver le rapport technique il n'était pas possible de sortir les lettres des candidats non retenus avant le retour du document. Dans la liasse qui vous a été présenté il y a les documents qui en attestent (voir annexe 5). Pour la pharmacie la publication du lot 3 a bel et bien été faite. Cette partie a juste été omise lors de la photocopie. Vous pouvez vous référer à la page 15 du journal le soleil n° 14215 du 14 octobre 2017. Par rapport à la date du rapport d'analyse des offres c'est le 20 septembre 2017 (voir annexe 6).	Nous prenons note de votre réponse et vous recommandons de veiller à l'information des candidats dans les délais légaux. OBSERVATION MAINTENUE Pour la publication de l'attribution provisoire et la date du rapport d'analyse, nous prenons acte. Les corrections ont été effectuées dans le présent rapport. OBSERVATION LEVEE
La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance n'est pas également transmise.	Tous les soumissionnaires présents à la séance d'ouverture reçoivent leur PV avant de quitter la salle. Toutefois, il convient de séparer les fiches d'émargements (une pour la présence et une autre pour la réception du PV).	Nous prenons acte de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
DRPR- FCHRB_005/2017 FOURNITURES ET MATERIEL DE MAINTENANCE ET PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES •	Trois plis ont été réellement retenus et ouverts, il s'agit uniquement d'une erreur de frappe lors de la saisie du document.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION LEVEE

Une incohérence au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis : le PV précise que 04 offres ont été retenues alors que 3 plis ont été réellement ouverts.		
DRPR- FCHRB_004/2017 FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES Les offres reçues n'indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme, en violation des dispositions des articles 11 et 44 a. ii du CMP qui rendent de telles offres irrecevables.	Nous prenons acte.	Sans commentaire OBSERVATION MAINTENUE
Produits d'entretien Un dépassement budgétaire de 722 112 F CFA TTC est constaté sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.	Le montant réalisé en 2017 avec l'attributaire du marché est de 9 585 612 F CFA TTC. Soit un montant de 8 123 400 HTVA. Budget initial est de 14 277 853 F CFA HTVA et le budget réaménagé est de 12 711 853 F CFA. Il n'a pas été constaté de dépassement par rapport au suivi budgétaire.	Nous prenons bonne note. Toutefois nous tenons à préciser que le dépassement budgétaire n'est pas calculé sur le montant réalisé mais sur le montant global du contrat par rapport au budget arrêté et inscrit dans votre PPM. En outre, le budget est annuel et n'est pas fonction des commandes effectuées. Nous vous recommandons à l'avenir pour ce type de marché de les passer sous forme de marchés à commande. OBSERVATION MAINTENUE
S'agissant des lots attribués à MEDICAL PARTNER et à SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA, nous n'avons pas reçu le PV de réception et les documents de paiements.	Avec ces fournisseurs MEDICAL PARTNER et à SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA la procédure d'entente directe entamée en 2017 n'a pas abouti. Les documents qui vous ont poussés à faire cette observation concernent des informations du marché de base antérieure à cette période.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui ont été pris en compte dans le présent rapport. OBSERVATION LEVEE
La non application des pénalités de retard de livraison, en violation de l'article 135 et 136 du Code des marchés publics et des clauses 26 des CCAP, partie intégrante du contrat.	Nous prenons acte.	Sans commentaire OBSERVATION MAINTENUE
Garanties de soumission	Les marchés lancés par le CHRB ne sont pas concernés par les seuls susceptibles de garanties de soumission.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui ont été pris en compte dans le présent rapport. OBSERVATION LEVEE
Suivi des recommandations de l'audit précédent		Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le tableau de suivi des recommandation à l'exception des constats sur la publication des avis d'attribution définitive sur le site qui sont maintenus.

COMMENTAIRES DU CHRB SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE